



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association suisse des Institutions de prévoyance
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Kreuzstrasse 26
8008 Zürich

Telefon 043 243 74 15/16

Telefax 043 243 74 17

E-Mail info@asip.ch

Website www.asip.ch

Zurich, novembre 2008

Charte ASIP et Directives



Avant-propos

Les Institutions de prévoyance sont dépositaires de fortunes considérables. La gestion de ces capitaux représente pour tous ceux qui en ont la charge une haute responsabilité. Les responsables de caisses de pensions doivent se focaliser sur les questions de la gouvernance. Les règles sur l'organisation (par ex. critères d'aptitude, qualification professionnelle, checks and balances), le comportement (notamment intégrité éthique et morale, éviter les conflits d'intérêts), la transparence et la communication avec les assurés dans les caisses de pensions revêtent ainsi une importance centrale. Les assurés doivent être certains de la qualité de la gouvernance.

Compte tenu des fonctions fiduciaires des responsables des caisses de pensions, leur comportement doit satisfaire à des critères éthiques élevés. L'ASIP a promulgué à ce sujet une Charte et des directives (décision prise lors de l'assemblée générale du 6 mai 2008). La mise en œuvre de la Charte de l'ASIP et des directives doit garantir le respect des dispositions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité.

La Charte de l'ASIP est un code de bonne conduite valable à partir du 1^{er} janvier 2009 impératif pour tous les membres de l'association. Chaque membre de l'ASIP s'engage à veiller au respect des principes édictés et à prendre des mesures adéquates en la matière.

A S I P

Association suisse des Institutions de prévoyance

Charte ASIP

Compte tenu des fonctions fiduciaires des responsables des caisses de pensions, leur comportement doit satisfaire à des critères éthiques élevés. La mise en œuvre de la Charte de l'ASIP doit garantir le respect des prescriptions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité.

La Charte de l'ASIP est un code de bonne conduite impératif pour tous les membres de l'association. Chaque membre s'engage à veiller au respect des principes édictés et à prendre des mesures nécessaires y relatives.

- 1. L'objectif suprême des responsables des caisses de pensions est de préserver l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rentes dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.**
- 2. Les responsables de caisses de pensions ne tirent aucun avantage matériel dépassant des indemnités habituelles de leur activité.**
- 3. Des relations d'intérêts qui pourraient nuire à l'indépendance doivent être signalées. La même obligation vaut pour des tiers, pour autant qu'ils soient impliqués dans les processus de décision de la caisse de pensions.**

Directives concernant la Charte de l'ASIP

0 Généralités

Compte tenu de la fonction fiduciaire des responsables de caisses de pensions, leur comportement doit satisfaire à des critères éthiques élevés. La mise en œuvre de la Charte de l'ASIP doit garantir le respect des prescriptions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité.

La Charte de l'ASIP est un code de bonne conduite impératif pour tous les membres de l'association. Chaque membre s'engage à veiller au respect des principes édictés et à prendre les mesures nécessaires y relatives.

0.1 Domaine d'application

Les règles de conduite ci-après, présentées sous forme de directives, concrétisent la Charte. Ces dernières s'appliquent à toutes les Institutions de Prévoyance (IP) qui sont membres de l'ASIP (Association Suisse des Institutions de Prévoyance).

0.2 Définitions

Responsables de caisses de pensions (ci-après: responsables): toutes les personnes qui occupent, à titre personnel ou en tant que membre d'un organe, une fonction impliquant des compétences de décision ou de surveillance dans une IP, qui élaborent les fondements des décisions au sein de l'IP ou qui la conseillent sur le plan interne dans le processus de décision.

Personnes assujetties: toutes les personnes qui sont tenues de respecter globalement ou en partie les consignes des présentes directives. Il s'agit en particulier, sur le plan interne, des responsables et de toutes les personnes impliquées dans la gestion de la fortune (cf. 2.2) ainsi que des personnes externes mandatées par l'IP (cf. 0.4) et des tiers soumis à l'obligation de signaler des conflits d'intérêts potentiels (cf. 3.2).

Opérations pour propre compte: toutes les transactions financières que les personnes responsables des placements, de l'administration et du conseil dans une IP effectuent pour leur propre compte avec les instruments d'investissement. Sont également considérées

comme des affaires pour propre compte les transactions effectuées pour des tiers, dans la mesure où ces tiers ne sont pas l'employeur ou des entreprises liées à l'employeur.

Proches: conjoint/partenaire et enfants de la personne assujettie.

Instruments d'investissement: tous les types de valeurs faisant partie de la fortune de l'IP (p.ex. obligations, prêts, actions, participations à des fonds et des fondations de placement, biens immobiliers, produits dérivés).

0.3 Objectif

Chaque IP applique en son sein les présentes directives. L'objectif fixé par la Charte – à savoir garantir une conduite loyale et intègre de la part des responsables d'IP – constitue le critère essentiel lors du choix des mesures d'application. Leur mise en œuvre doit être adéquate et adaptée au but poursuivi tout en tenant compte du contexte particulier de l'IP.

0.4 Mise en œuvre

L'IP veille à ce que toutes les personnes internes assujetties soient informées de la Charte, des directives et des réglementations internes y relatives.

Si certaines tâches sont déléguées à des tiers (notamment à des gérants de fortune externes, p.ex. gérants de portefeuille et gestionnaires immobiliers ou administrateurs externes), l'IP s'assure que ces derniers obéissent également aux principes d'intégrité et de loyauté stipulés dans la Charte. Cela peut se faire par le biais de l'autorité de régulation à laquelle ces tiers sont soumis, p.ex. assujettissement aux règles de la Commission fédérale des banques (CH), de la FSA (Royaume-Uni), de la SEC (Etats-Unis), à des règles de déontologie comparables ou à d'autres règlements.

0.5 Assurance qualité

L'IP organise périodiquement des séminaires de formation ou des séances d'information à l'intention des personnes internes assujetties, afin de les sensibiliser à la Charte, aux directives et à leur application au sein de l'IP.

L'IP se charge, une fois par an, de demander à chacune des personnes internes assujetties de lui fournir une attestation selon laquelle elles confirment respecter la Charte et ses règles d'application.

L'IP vérifie périodiquement la pertinence des solutions retenues pour l'application de la Charte. Lors de ce contrôle, tous les aspects importants, tels que

- le respect du devoir de fidélité et de diligence,
- la politique d'information,
- l'acceptation de cadeaux et d'indemnités,
- les opérations pour propre compte,
- l'obligation de signaler les conflits d'intérêts potentiels,
- les mesures de sanction

doivent être pris en compte.

0.6 Infraction à l'intérieur d'une IP

Il incombe à chaque IP de sanctionner de manière appropriée toute violation de la Charte, des directives et des réglementations internes.

0.7 Infraction de la part d'une IP

En cas de violation grave par une IP, le Comité de l'ASIP décide de son exclusion, conformément à l'article 6 des statuts.

1^{re} partie Devoirs

L'objectif principal des responsables est de préserver l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rentes dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

1.1 Devoir de fidélité

Dans l'exercice de leur fonction, les responsables agissent **en toute indépendance et dans l'intérêt des assurés ainsi que des bénéficiaires de rentes.**

1.2 Devoir de diligence

Le premier principe à respecter est celui du **devoir de diligence fiduciaire** dans la gestion des fonds qui leur sont confiés.

Ce devoir implique notamment l'élaboration de **fondements décisionnels** objectifs, une attention particulière dans la **sélection des personnes mandatées, leur formation et leur surveillance** et, en cas de décisions touchant les investissements, la **compréhension des placements effectués** au niveau des risques et rendements attendus après déduction des frais.

1.3 Devoir d'information

L'IP veille à donner aux **assurés, bénéficiaires de rentes et autres ayants droit** (p.ex. employeurs, autorités de surveillance, organe de contrôle, actuaires-conseils) des informations régulières sur l'activité de l'IP **correspondant à leurs besoins et conformes à la vérité.**

2^e partie **Avantages matériels**

Les responsables ne tirent aucun avantage de leur activité qui dépasse les indemnités habituelles.

2.1 Cadeaux, invitations ou avantages financiers personnels

Les responsables **n'ont pas le droit d'accepter des avantages financiers personnels** (p.ex. cadeaux, invitations, rétrocessions, avantages ou conditions préférentielles, notamment de la part de banques ou d'entreprises de construction) qui ne leur seraient pas accordés dans une autre fonction. Font exception les cadeaux occasionnels d'une valeur inférieure aux montants par cas et/ou par partenaire commercial et par année définis par l'IP, ainsi que les avantages financiers autorisés dans des cas particuliers par l'IP.

Si certains proches reçoivent des avantages financiers personnels, ceux-ci sont considérés comme avantages financiers reçus directement par le responsable.

2.2 Transactions financières des personnes impliquées dans la gestion de la fortune

Sont considérées comme impliquées dans la gestion de la fortune toutes les personnes **qui prennent des décisions concernant l'achat ou la vente d'instruments de placement** (p.ex. actions ou obligations, produits dérivés, fondations ou fonds de placement) pour le compte d'une IP ou **qui sont informées de telles décisions** avant le décompte de la transaction correspondante ou la publication de l'annonce prescrite (voir ci-dessous «**Personnes impliquées**»).

En ce qui concerne les transactions pour propre compte des personnes impliquées, l'IP édicte des règles internes appropriées afin d'empêcher

- a. que **l'IP ne subisse un préjudice** du fait de telles affaires;
- b. que des **conflits d'intérêts** ne surviennent entre ces personnes et l'IP;
- c. que les personnes impliquées ne puissent profiter de leur fonction au sein de l'IP **pour obtenir des avantages financiers personnels** (voir à ce sujet également 2.1), par exemple, en exploitant abusivement les informations qu'elles détiennent en commettant un délit d'initié [art.161 du Code pénal], au moyen d'opérations de «front running», de «parallel running», de répartitions lors d'émissions ou IPO, ou d'autres opérations du même genre.

Par «**front running**» et «**parallel running**», on entend des **opérations commerciales avec des instruments de placement réalisées pour son propre compte dans certains délais impartis, avant, pendant et après la conclusion de transactions correspondantes effectuées par l'IP**. Les IP sont tenues de fixer les délais d'attente devant être appliqués dans de tels cas ; ils ne seront pas seulement valables pour les transactions dans l'instrument de placement concerné, mais aussi pour celles concernant des placements dont le prix dépend, dans une large mesure, de l'instrument de placement, p.ex. produits dérivés, autres catégories de titres (nom/propriétaire) ou sociétés de participation financière jouissant d'une position importante dans l'instrument de placement.

Si des transactions sont opérées par le biais de tiers afin de contourner les dispositions susmentionnées, celles-ci sont considérées comme des affaires pour propre compte.

3^e partie Conflits d'intérêts

Les responsables doivent signaler toute situation susceptible de créer un conflit avec les intérêts de l'IP. La même obligation vaut pour des tiers, pour autant qu'ils soient impliqués dans les processus de décision de l'IP.

3.1 Conflits d'intérêts potentiels

Certaines **situations relationnelles** peuvent devenir source de conflits en raison

- d'une affiliation dans une instance de surveillance ou un organe de décision,
- de participations financières substantielles,
- de relations commerciales étroites sur le plan privé,
- de relations personnelles étroites et/ou de liens familiaux avec les personnes de contact, les décideurs ou les propriétaires,

pour autant que les entreprises concernées soient partenaires commerciales de l'IP.

Certaines **situations** peuvent conduire à des **conflits d'intérêts**. Il convient de se montrer particulièrement vigilant lors des opérations et transactions suivantes:

- attribution de mandats (p.ex. gestion de fortune, informatique, conseils, construction),
- négociation de titres,
- achat, vente ou rénovation d'immobilier.

3.2 Personnes soumises à l'obligation de signaler un conflit d'intérêt

Au sein de l'IP, tous les responsables qui s'occupent des placements, décident du choix de partenaires commerciaux, de l'achat ou de la vente de biens immobiliers, préparent des décisions ou y participent à titre de conseiller, voire assument des tâches de surveillance à cet égard ont l'obligation de signaler les conflits d'intérêts potentiels.

Les partenaires sont tenus de signaler des conflits d'intérêts potentiels s'ils ont de l'influence sur les décisions de l'IP susmentionnées en raison d'un mandat de conseil ou leur participation au processus décisionnel. Cette obligation de signaler les conflits d'intérêts auprès de l'instance chargée du choix ou de l'engagement de collaborateurs doit avoir lieu en tout temps, soit au moment de leur élection ou de leur engagement, puis, à intervalles réguliers, pendant la durée de la fonction ou du rapport de travail.

3.3 Comportement en cas de conflits d'intérêts

Si des conflits d'intérêts potentiels sont connus, l'IP doit prendre des **mesures efficaces**. Priorité sera donnée aux dispositions suivantes:

- abstention de la personne impliquée dans un conflit d'intérêts potentiel de **participer** aux préparatifs d'une décision, aux décisions ou aux tâches de contrôle, ou **délégation de la décision à une autre instance** (personne ou organe);
- **exclusion d'un partenaire commercial impliqué** dans une procédure d'offre en cours ou future ou dissolution de la relation commerciale existante;
- **dissolution d'une relation d'intérêt** jugé incompatible, et éventuellement **démission ou destitution de la personne concernée**.